

af - 177

21 JAN 2016

NOTE COMMUNE N°7/2016

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 44, 45 et 57 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 relatives à la révision du droit de consommation.

ANNEXES : - Annexe n°1 : Liste des produits concernés par la suppression du droit de consommation
- Annexe n°2 : Liste des produits concernés par la réduction du droit de consommation
- Annexe n°3 : Liste des produits concernés par l'augmentation du droit de consommation

R E S U M E

Révision du droit de consommation

En vertu de la loi de finances pour l'année 2016 :

1) Le droit de consommation a été:

- supprimé pour certains produits (**Annexe 1**)
 - réduit pour certains produits (**Annexe 2**)
 - augmenté pour d'autres produits (**Annexe 3**)
- (**article 44**)

2) Les commerçants grossistes des produits soumis à l'homologation administrative des prix peuvent demander la restitution du droit de consommation ayant grevé leurs acquisitions et qui a été supprimé ou réduit, et ce, au moyen d'une demande déposée avant la fin du mois de janvier 2016. (**article 45**)

3) L'assiette du calcul du droit de consommation pour les ventes des producteurs de produits soumis au droit de consommation, selon un taux ad-valorem, est déterminée sur la base du prix de vente pratiqué par les commerçants distributeurs desdits produits en cas d'existence de liens de dépendance entre les parties. (**article 57**)

Les articles 44, 45 et 57 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 ont révisé le régime de droit de consommation au niveau de ses tarifs, de ses modalités de restitution et de son assiette.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions desdits articles.

1. Concernant les tarifs du droit de consommation

L'article 44 de la loi de finances pour l'année 2016 a révisé la liste des produits soumis au droit de consommation repris au tableau figurant en annexe de la loi n°88-62 du 02 juin 1988 par :

- a) la suppression du droit pour certains produits tels que le café, le thé, les appareils de conditionnement de l'air, les pneumatiques...

la liste des produits concernés par la suppression est reprise par l'annexe 1 à la présente note .

- b) la réduction des tarifs pour certains produits (boissons alcoolisées, marbre, yachts...)...

la liste des produits concernés par la réduction est reprise par l'annexe 2 à la présente note .

- c) l'augmentation des tarifs du droit de consommation pour certains produits (jus, alcool, carburants)...

la liste des produits concernés par l'augmentation est reprise par l'annexe 3 à la présente note .

2. Concernant les modalités de la restitution du droit de consommation

L'article 45 de la loi de finances pour l'année 2016 a permis aux commerçants grossistes de produits soumis à l'homologation administrative des prix disposant au 31 décembre 2015 d'un stock de produits ayant subi le droit de consommation qui a été réduit ou supprimé par la loi de finances pour l'année 2016, de se faire restituer le droit de consommation supporté au titre de leurs acquisitions du fait de l'impossibilité de le récupérer auprès des clients.

Pour le bénéfice de cette disposition, les commerçants grossistes desdits produits doivent présenter une demande de restitution au service fiscal compétent appuyée de l'inventaire du stock arrêté au 31 décembre 2015 et ce, dans un délai de 30 jours à partir du premier janvier 2016.

3. Concernant l'assiette du droit de consommation

3.1. Législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016

a. En matière de TVA

Conformément aux dispositions de l'article 6 du code de la TVA, en cas d'existence de relations de dépendance entre une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse non assujettie, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première est assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

b. En matière de droit de consommation

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°88-62 du 02 juin 1988 relative à la révision du régime du droit de consommation, le droit de consommation dû selon un taux ad-valorem est liquidé au niveau des fabricants et des embouteilleurs de boissons alcoolisées et de vins, sur la base du prix de vente pratiqué par les entrepositaires et les commerçants de gros desdits produits, et ce, en cas de relations de dépendance entre les parties au sens du code de la TVA.

c. rappel de la notion de liens de dépendance au sens du code de la TVA

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle au sens de l'article 2 du code la TVA, toute entreprise, dans laquelle directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision.

Il en est de même pour une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées, exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées des associés ou des actionnaires.

Aussi, sont réputées personnes interposées au sens de ce qui précède tant le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, que le père et la mère, enfants et descendants, conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs ou directeurs de ladite entreprise subordonnée.

3.2. Apport de la loi de finances pour l'année 2016

L'article 57 de la loi de finances pour l'année 2016 a également prévu qu'en cas de liens de dépendance tel que sus-indiqué le droit de consommation est dû pour les ventes par les producteurs des produits soumis au droit de consommation, selon un taux ad-valorem, sur la base du prix de vente pratiqué par les commerçants distributeurs desdits produits.

Cette disposition n'est pas applicable dans les cas ci après :

- les ventes sont réalisées entre les industriels des produits soumis au droit de consommation.
- l'entreprise industrielle pratique le même prix de vente pour tous les distributeurs des produits livrés par quantités importantes et habituelles .

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba JRAD LOUATI

